



SwissErgo

Statuts SwissErgo

Article 1. Nom, siège, but et activité de l'association

- 1.01 Le nom d'« Association suisse d'Ergonomie » - par la suite « association » - recouvre une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil, qui a pour objectif la promotion de l'ergonomie.
- 1.02 L'association est une section de suissepro.
- 1.03 L'association promeut l'ergonomie par ses contributions à l'accroissement des connaissances et à la pratique de la profession d'ergonome à un niveau professionnel. Elle assure en particulier l'échange d'expérience et de connaissances avec d'autres spécialistes et avec des personnes qui s'occupent de questions d'ergonomie ou de domaines voisins.
- 1.04 Elle collabore étroitement avec d'autres organisations poursuivant des buts analogues.
- 1.05 Le siège de l'association est à Berne.

Article 2. Activité de l'association

- 2.01 L'association remplit sa tâche notamment en étant active dans les domaines suivants : (a) contacts avec les autorités et des associations, (b) organisation de ou participation à des cours, congrès scientifiques, conférences et visites d'entreprises, (c) promotion de la formation initiale et continue et du perfectionnement des ergonomes.
- 2.02 Des tâches déterminées peuvent être confiées à des commissions.

Article 3. Qualité de membre

- 3.01 L'association a : (a) des membres ordinaires ; (b) des membres honoraires ; (c) des membres collectifs ; (d) les membres sympathisants.
- 3.02 Peuvent être membres ordinaires des ergonomes ou des personnes physiques qui s'occupent de questions d'ergonomie à titre professionnel. Le Comité décide de l'admission. L'admission nécessite le parrainage d'une personne (membre de l'association).
- 3.03 Peuvent être membres honoraires sur demande du Comité des personnes qui se sont qualifiées par leur œuvre au service des buts de l'association. Une confirmation par l'Assemblée générale demeure réservée. Les membres honoraires sont dispensés du versement de la cotisation de membre.
- 3.04 Peuvent être membres collectifs des associations professionnelles et des sociétés scientifiques dont les membres sont actifs dans le domaine de l'ergonomie. Le Comité décide de l'admission des membres collectifs.
- 3.05 Peuvent être membres sympathisants des personnes physiques ou juridiques qui sont intéressées par l'ergonomie. Le Comité décide de l'admission.
- 3.06 Seuls les membres ordinaires de l'association ont le droit de vote et d'éligibilité dans l'Assemblée générale.

Article 4. Disparition de la qualité de membre

La qualité de membre disparaît:

- 4.01 par départ volontaire pour la fin de l'année en cours ;
- 4.02 suite au non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels ;
- 4.03 par exclusion suite à une violation grave des statuts ou des intérêts de l'association ; l'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur demande du Comité et ne peut faire l'objet d'un recours.

Article 5. Moyens financiers

- 5.01 Le financement de l'association se fait par les cotisations annuelles des membres et par les éventuels excédents provenant de manifestations.
- 5.02 Les dons sont les bienvenus mais requièrent l'approbation unanime du Comité. En l'absence d'unanimité du Comité, les dons doivent être soumis pour approbation à l'Assemblée générale.
- 5.03 Les contributions de l'association à des organisations et à des associations selon l'article 1, alinéa 3, doivent être approuvées dans l'absolu et quant à leur montant par l'Assemblée générale.

Article 6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 6.01 l'Assemblée générale, et
- 6.02 le Comité.

Article 7. Assemblée générale

- 7.01 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.
- 7.02 La convocation doit être envoyée en même temps que la liste des thèmes à l'ordre du jour au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée générale. Les éventuelles modifications des statuts mises à l'ordre du jour doivent être jointes à la convocation dans leur texte intégral.
- 7.03 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix ; le président a une voix décisive.
- 7.04 Une représentation écrite est possible pour les votes mis à l'ordre du jour.

Article 8. Affaires ordinaires de l'assemblée générale

Les affaires ordinaires de l'assemblée générale sont :

- 8.01 L'élection du président, du vice-président, du secrétaire, du Comité et des réviseurs aux comptes pour une période de fonction de deux ans.
- 8.02 La confirmation de la qualité de membre honoraire et du statut de représentant de l'association dans des organisations conformément à l'article 1, alinéa 3, ainsi que dans des commissions conformément à l'article 2, alinéa 2, pour une durée de deux ans.
- 8.03 L'approbation du rapport annuel du président.
- 8.04 L'approbation des comptes de l'année.
- 8.05 La détermination de la cotisation annuelle.
- 8.06 La détermination des contributions à des organisations conformément à l'article 1, alinéa 3, et à des commissions conformément à l'article 2, alinéa 2.
- 8.07 L'établissement de directives générales pour l'activité de l'association.

Article 9. Comité

- 9.01 Le Comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire et d'au moins deux autres membres.
- 9.02 Les membres qui partent à la retraite ou qui ne s'occupent plus de questions d'ergonomie à titre professionnel peuvent être élus dans le Comité au maximum pour deux périodes de fonction.
- 9.03 Les membres du comité ne peuvent être membre du comité plus de 6 années consécutives.
- 9.04 Le Comité délègue ou désigne des représentants de l'association dans d'autres organisations conformément à l'article 1, alinéa 3, ainsi que dans des commissions conformément à l'article 2, alinéa 2.

Article 10. Groupes de travail

- 10.01 Le Comité veille à la préparation et à la réalisation des manifestations servant le but de l'association ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Il peut mettre en place des groupes de travail pour cela.

Article 11. Responsabilité

- 11.01 Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle.

Article 12. Modification des statuts

- 12.01 Toute modification des statuts requiert l'approbation d'une majorité des deux tiers des personnes ayant voté sur la modification à l'Assemblée générale.

Article 13. Dissolution

- 13.01 Une dissolution de l'association requiert une décision à la majorité des deux tiers des personnes ayant voté sur la dissolution à l'Assemblée générale. En cas de dissolution, la fortune de l'association sera versée à une association poursuivant un but similaire. Le Comité en fonction à ce moment veille à la liquidation.

Article 14. Entrée en vigueur

- 14.01 Les présents statuts entrent en vigueur après approbation par l'Assemblée générale du 01.04.2011. Ils remplacent tous les anciens statuts.

Lausanne, le 1^{er} février 2011

Patrick Baur
Secrétaire

John Fénix
Président